



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnités des élus locaux

Question écrite n° 1444

Texte de la question

M. Jean-Claude Bahu appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur l'article 25 de la loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux qui prévoit la fiscalisation « autonome et progressive, suivant un barème fixe par la loi de finances » des indemnités de fonction des élus locaux. A sa suite, l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 précise que l'imposition, à compter du 1er janvier 1993, se fera par retenue à la source libératoire sur le revenu. La base de cette retenue est constituée par le montant net de l'indemnité, soit après déduction des cotisations sociales, minorée de la facturation représentative de frais d'emploi égale à 100 p. 100 de l'indemnité maximale qu'il est possible d'allouer au maire d'une commune de moins de 1 000 habitants (soit 3 559 francs par mois au 1er janvier 1993) et en cas de cumul de mandat, une fois et demi cette somme. Il est alors fait application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, ramené à une part du quotient familial, tel qu'il est applicable pour l'imposition des revenus de l'année précédant celle du versement de l'indemnité. Ces conditions étant rappelées, il y a lieu de constater que, du fait de la modicité de la facturation représentative de frais d'emploi, de l'intégration dans l'assiette de l'impôt des cotisations de retraite par rente versées par les élus, de l'absence de prise en compte des situations familiales des élus et de la prise en compte imparfaite de la progressivité du barème de l'IRPP lors de son calcul pour une part, la fiscalisation des élus locaux apparaît hors de proportion (de 17 à 38 p. 100 des indemnités perçues selon les cas) et engloutit tout l'effort de revalorisation voulu par la loi sur les conditions d'exercice des mandats locaux. Aussi, il serait désireux de connaître ses intentions dans ce domaine, étant entendu qu'il n'est pas question de remettre en cause le principe de cette fiscalisation, mais les principes présidant à son calcul. De plus, il lui demande s'il est notamment envisagé : de relever la facturation représentative de frais d'emploi au montant de l'indemnité des maires de commune de 1 000 à 3 499 ; de rendre déductible du montant imposable les cotisations de retraite par rente ; d'appliquer le quotient familial pour tenir compte de la situation familiale de chacun. Cette dernière suggestion permettrait d'aligner la fiscalisation des élus locaux sur le régime général des personnes physiques compte tenu que nombre d'entre eux, pour remplir les fonctions liées à la décentralisation, sont amenés à réduire considérablement leurs activités professionnelles et, partant de là, leurs revenus.

Texte de la réponse

L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 a précisé l'article 28 de la loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux instituant une imposition autonome et progressive des indemnités de fonctions perçues par les élus locaux et pose le principe d'une retenue à la source. La base de la retenue à la source est constituée par le montant net de l'indemnité de fonctions, minorée d'une fraction représentative de frais d'emploi égale à 100 p. 100 des indemnités versées pour les maires dans les communes de moins de 1 000 habitants, soit 3 559 francs au 1er février 1993, cumulable dans la limite d'une fois et demie en cas de cumul de mandats, conformément aux dispositions des 1er, 2e, 4e et 5e alinéas du I de l'article 47 de la loi susvisée. Le barème applicable à la retenue, soit celui qui est prévu à l'article 197 du code général des impôts détermine pour une part de quotient familial, tel qu'il est applicable pour l'imposition des revenus

precedant celle du versement de l'indemnité est fixée par le I, 3^e alinéa, de l'article 47 de la loi précitée. Le III de l'article 47 prévoit que lorsqu'un élu local cesse toute activité professionnelle il peut opter pour une imposition de son indemnité de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Il est rappelé que malgré la revalorisation, d'une manière générale, du montant des indemnités de fonctions des élus locaux, la très grande majorité d'entre eux se trouve exonérée de l'impôt : cette exonération concerne en effet l'ensemble des mandats exercés dans les communes de moins de 1 000 habitants. Certaines difficultés sont toutefois rencontrées pour la fiscalité applicable aux indemnités les plus importantes et en cas de cumul de mandats. Une réflexion est engagée quant à l'évolution que pourraient éventuellement entraîner ces difficultés.

Données clés

Auteur : [M. Bahu Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1444

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1468

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3062